

Date : 03/04/2026

Promotion interne

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
<p>Selon leur spécialité :</p> <p>1° Bibliothèques 2° Documentation</p> <ul style="list-style-type: none">les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^{ème} classeles assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">10 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont 5 ans dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,en position d'activité ou de détachement.



Une attestation établie par le CNFPT doit préciser que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



Quota :

Une nomination retenue pour deux recrutements dans le cadre d'emplois.



- Décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, articles 5 et 12,
- Décret n° 91-845 du 2.09.1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10,
- Décret n° 2023-1272 du 26.12.2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.